



STATUTS DE L'ASSOCIATION - LOI 1901

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

TITRE EXACT : Couleurs Sauvages

ARTICLE 2 :

BUT DE L'ASSOCIATION:

Valoriser le patrimoine naturel de la région Centre Val de Loire et d'ailleurs. Soutenir la création de projets en faveur de l'environnement (outils pédagogiques, audiovisuels, expositions, multimédias, livres ...). Développer et organiser des animations nature auprès des publics.

ARTICLE 3 :

SIÈGE SOCIAL :

Siren 453 861 916 APE9499Z

Le siège est fixé au 13 rue Etienne Martineau, 37 520 LA RICHE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire sera nécessaire.

ADHÉSION DES MEMBRES :

- Peuvent adhérer à l'association : Couleurs Sauvages
- Toute personne physique adhérant aux objectifs de l'association et concernée par les activités de celle-ci, ayant fait acte volontaire de candidature et dont la candidature a été acceptée selon les modalités précisées par l'article 4.
- Une cotisation sera versée par chaque adhérent, lors de chaque assemblée générale ordinaire. Non remboursable en cas de départ

ARTICLE 4 :

ADMISSION :

- L'adhésion à Couleurs Sauvages est ouverte à toute personne dans le respect du principe de non-discrimination
- Tout jeune mineur peut librement devenir adhérent de Couleurs sauvages.
- L'adhérent doit s'acquitter chaque année de sa cotisation.

ARTICLE 5 :

RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les cotisations des membres. (Montant voté chaque année par l'assemblée générale ordinaire).

Les subventions de l'état, des départements, des collectivités locales.

Les aides des entreprises.

Les dons.

La mise à disposition des expositions.

Les projections de films et diaporamas.

Les animations de sensibilisation à l'environnement

Les sorties découverte nature.

Occasionnellement la vente de photos, cd, livres, dessins, vidéo, CD-Rom.

ADMINISTRATION :

ARTICLE 7 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 à 8 membres:

Dont IIII bureau constitué:

• Deux co-présidents à responsabilités partagées, un trésorier général, si besoin un trésorier-adjoint, un secrétaire général, si besoin un secrétaire-adjoint, peuvent être élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le bureau se réunit autant de fois que cela est nécessaire. sinon au moins 4 fois par an selon un calendrier établi et convoqué

par voie orale ou courrier ou par email.

Le bureau est élu par les membres de l'association, lors de l'assemblée générale ordinaire pour une période de 2 ans

renouvelable. Le vote a lieu à bulletin secret si une personne le demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage,

les voix des Co- présidents sont prépondérantes. Tout mineur a le droit de siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

- **Elle se réunit 1 fois par an.**
- **15 jours avant la date fixée,** les membres de l'association **Couleurs Sauvages** sont convoqués par lettre simple ou par mail.

Tout membre de l'association peut, dans les 8 jours qui précèdent l'assemblée, donner, par écrit, l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Celui-ci est indiqué sur les convocations.

- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les Co- présidents- es président l'assemblée, exposent le rapport moral et les orientations nouvelles de l'association.
- Le trésorier présente le rapport financier annuel et éventuellement le budget prévisionnel.
- Le secrétaire présente la communication interne et externe de l'association.
- Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, des membres sortants du bureau.
- La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.
- Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents à jour de sa cotisation annuelle. La procuration écrite est admise à raison d'une seule procuration par membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle.

En cas de partage des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes. L'élection des membres du bureau est du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes modifications statutaires (titre, objet, siège social et autres articles) ainsi que pour tout problème à régler dans l'urgence.

Les convocations sont établies dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire et doivent indiquer les

Le Les vote modifications a convocations lieu à bulletin proposées. sont secret établies si une dans les personne mêmes le demande.condition

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents à jour de sa cotisation annuelle.

La procuration écrite est admise à raison d'1 seule procuration par membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle. En cas de partage des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

ARTICLE 10 :

Si besoin est, un règlement intérieur pourra être établi afin de fixer certains points non définis dans les statuts. Il sera élaboré sous la responsabilité du bureau et validé en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il pourra être modifié sur proposition du bureau, la validation en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera nécessaire

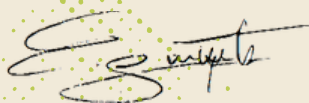
ARTICLE 11 :

DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

à La Riche, le vendredi 23 février 2024

La Co-présidente,
Christel Goute



Membre fondatrice
La trésorière - secrétaire,
Céline Duval



Le secrétaire adjoint,
Thierry Potier

